

L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE A
Décision n°577-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 novembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2007

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 19 novembre 2007 en séance publique

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, enregistré le 14 avril 2006 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D du 24 février 2006 ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de peine à l'encontre de M. A, pharmacien adjoint à l'époque des faits dans l'officine de M. B sise ... ; le plaignant estime que le fait que M. B ait été sanctionné par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France n'exonère pas M. A, son pharmacien adjoint, de sa responsabilité propre ; il ressort en effet des déclarations de M. A que, même si M. B avait été présent, comme le pensait l'intéressé dans son bureau à 22 h 10, le 12 juin 2003, heure à laquelle M. A est parti dîner, il résultait de l'organisation interne à l'officine que, jusqu'à minuit, c'était lui qui assurait le service d'urgence, ce service devant être assuré seulement après minuit par M. B ; selon le plaignant, dans ces conditions, le fait que M. A se soit ou non assuré de la présence physique de M. B est de peu d'importance, dès lors qu'étant convaincu de sa présence dans son bureau, il était persuadé qu'il y donnait et était ainsi hors d'état d'effectuer la surveillance directe des préparations de médicaments, ainsi que le prévoit l'article L 5125-20 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 21 novembre 2003 par le DRASS d'Ile de France à l'encontre de M. A ; cette plainte faisait suite à une enquête d'inspection réalisée les 12 juin, 10 et 31 juillet 2003 dans l'officine de M. B sise ... ; en raison de l'ampleur des heures d'ouverture de cette pharmacie, 24 h/24, 7 jours/7, cette enquête avait pour principal objet la vérification de la réalité de la présence de pharmacien pendant toute la durée de l'exercice nocturne ; pour ce faire, deux pharmaciens inspecteurs se sont présentés à la pharmacie le 12 juin 2003 à 22 h 15 ; ils ont alors constaté l'absence de tout pharmacien, M. A venant de s'absenter depuis 5 mn pour aller se restaurer ; M. B, quant à lui, s'était rendu à son domicile pour un court laps de temps, sa compagne étant en fin de grossesse pathologique ; de 22 h 10, heure de départ de M. A, à 22 h 40, heure d'arrivée de M. B à la pharmacie, celle-ci a donc été ouverte en l'absence de tout pharmacien ; dans sa plainte contre M. A, le DRASS visait le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de l'officine et retenait l'ensemble des infractions relevées dans le rapport d'inspection ;

Vu le mémoire en défense produit en faveur de M. A et enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 mai 2006 ; M. A estime l'appel du plaignant mal fondé ; il soutient qu'il n'a jamais été prétendu que les poursuites engagées à l'encontre de M. B l'exonéreraient de toute responsabilité et que la relaxe prononcée en première instance ne



reposait nullement sur ce fondement ; il rappelle que le 12 juin 2003 n'était pas un jour habituel puisqu'il était présent ce jour là depuis 14 h (au lieu de 18 h) et qu'il avait déjà effectué plus de 8 h de présence à l'officine lorsqu'à 22 h 10, il s'est absenté pour prendre un repas à proximité immédiate de l'officine ; la position adoptée par le plaignant dans son acte d'appel conduit, selon lui, à s'interroger sur le fondement juridique de la poursuite engagée à son encontre ; bien que ce texte ne soit pas visé dans la plainte, il semblerait que lui soit reprochée une infraction aux dispositions de l'article L 5125-21 du code de la santé publique qui dispose qu' «une officine ne peut rester ouverte en l'absence du titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacé » ; or, force est de constater que l'article L 5125-21 impose une obligation au titulaire de l'officine et non à son adjoint ; il en est de même de l'article L 5125-20 visé par le plaignant dans son acte d'appel ; de plus, et en toute hypothèse, la bonne foi de M. A est totale et aucune infraction ne peut lui être ainsi reprochée ; l'intéressé fait par ailleurs observer que les autres faits relevés lors de l'inspection du 12 juin 2003, notamment la délivrance de médicaments par un personnel non qualifié, concernent exclusivement le titulaire de l'officine, M. B qui a d'ailleurs été sanctionné pour ces faits ;

Vu le courrier en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 12 juillet 2006 ; le plaignant maintient que la responsabilité de M. A demeurerait engagée puisqu'il avait quitté l'officine en sachant que M. B, à le supposer présent, n'était pas en mesure d'assurer la surveillance pharmaceutique

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national le 28 septembre 2006 ; M. A, installé depuis janvier 2004 à ..., a confirmé toutes ses précédentes explications ; il souhaite que sa bonne foi soit à nouveau reconnue comme cela fut le cas en première instance ; il rappelle que tout ce litige procède d'un mauvais concours de circonstances et que le fonctionnement de l'officine n'avait jamais par ailleurs suscité de critiques de la part des services de l'inspection ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-20, L 5125-21 et R. 4235-16

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de M. A;
 - les observations de Me BEMBARON, conseil de M. A;
- Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que la présente procédure a pour origine la plainte déposée le 21 novembre 2003 par le DRASS d'Ile-de-France, plainte faisant elle-même suite à une inspection effectuée le 12 juin 2003 dans les locaux de l'officine dont M. B est titulaire et où M. A exerçait à l'époque des faits les fonctions de pharmacien adjoint ; que si cette plainte renvoyait à « l'ensemble des infractions visées dans le rapport », il apparaît que la plupart de ces infractions étaient imputables au seul titulaire de l'officine ; que le seul grief dont M. A ait à répondre en sa qualité d'adjoint consiste à s'être absenté de l'officine, le soir du 12 juin 2003, pour aller dîner dans un restaurant proche, alors qu'il était le seul pharmacien présent ;

Considérant toutefois que, tout au long de la procédure, M. A a soutenu qu'il était convaincu



que, ce soir là, M. B se trouvait dans son bureau au 2^{ème} étage, dès lors que son véhicule automobile était en stationnement devant la pharmacie ; que cette version des faits a été confirmée par M. B, lequel a indiqué avoir emprunté la voiture de sa compagne et avoir quitté la pharmacie par l'arrière ; que M. B a, en outre, affirmé qu'il s'estimait responsable de la situation créée le soir du 12 juin 2003 pour avoir quitté précipitamment la pharmacie sans prévenir personne, afin de rejoindre sa compagne alitée en raison d'une fin de grossesse difficile

Considérant, enfin, que M. A se trouvait dans une situation d'exercice tout à fait exceptionnelle à l'époque des faits ; qu'en raison d'une grève de transport paralysant toute la région parisienne, le 12 juin 2003, et de l'absence de certains de ses collègues, il avait en effet effectué plus de 8 h de présence continue à l'officine lorsqu'à 22 h 10, il s'était absenté pour prendre un repas à proximité immédiate de celle-ci ; que cette situation ne permet pas de s'appuyer sur l'organisation habituelle de l'officine pour affirmer que le service d'urgence incombait personnellement à M. A jusqu'à minuit ;

Considérant qu'au regard des circonstances qui viennent d'être rappelées, la chambre de discipline de première instance a pu estimer à bon droit que le fait pour M. A de ne pas s'être assuré de la présence physique de son titulaire avant de quitter l'officine, ne méritait pas d'être sanctionné ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter l'appel a minima du plaignant ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La requête d'appel a minima présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, à l'encontre de la décision du 24 février 2006 par laquelle le conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de peine à l'encontre de M. A, est rejetée

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;
 - au président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 novembre 2007 à laquelle
siégeaient : Avec voix délibérative :

MME DENTS LINTON — Conseiller d'Etat — Présidente

M. PARROT,

MME ADENOT — M AUDHOUI — MME BALLAND — M BENDELAC — M
CASAURANG — M COATANEA -- M DEL CORSO — MME DERBICH — M
DOUARD — MME DUBRAY M FORTUIT — M FOUASSIER -- M FOUCHER — M
LABOURET — MME LENORMAND — MME MARION — MME QUEROL FERRER



Ordre national des pharmaciens

—M TRIVIN — M TROUILLET — M VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON

1



Ordre national des pharmaciens